



COUR CONSTITUTIONNELLE

N° **005** /CC/P/2020

Conakry le **06 OCT. 2020**

COMMUNIQUE

Faisant suite à une série de contacts par visioconférence au cours de ces derniers mois, la Cour Constitutionnelle a conféré le vendredi 2 octobre 2020 avec la mission conjointe CEDEAO/UA/ONU. Au cours de l'entretien qui a porté sur de nombreux sujets d'intérêt commun, la mission a fait état des préoccupations de toutes les parties concernées par l'élection présidentielle du 18 octobre 2020.

La Cour en prenant acte de ces préoccupations, a rassuré la mission de sa détermination et de son engagement à œuvrer dans le strict respect des lois de la République.

Répondant aux inquiétudes exprimées par ses interlocuteurs au sujet de la question liée à une falsification de la nouvelle Constitution, la Cour Constitutionnelle leur a fourni d'amples informations relatives à sa mission de contrôle de régularité des opérations électorales et référendaires en République de Guinée. Elle a insisté sur les dispositions prises pour une élection présidentielle paisible, transparente et acceptée de tous. En retour, la mission conjointe CEDEAO/UA/ONU a exprimé sa satisfaction au regard des réponses et des clarifications données par la Cour et lui a recommandé de communiquer davantage sur le sens et la portée de ses décisions.

Suite à ces échanges fructueux, la Cour animée par le souci de clarté et surtout faisant œuvre pédagogique, se fait le devoir d'apporter au peuple de Guinée des précisions et clarifications sur le sens et la portée de l'arrêt N° AC 014 du 11 juin 2020 portant constatation de la procédure de promulgation et de publication de la nouvelle Constitution.

En effet, au lendemain de la publication au Journal Officiel de la nouvelle Constitution, des juristes, politiciens, hommes de média et représentants d'organisations de la Société Civile, se sont fait entendre. Ils ont cru avoir décelé des différences entre certaines dispositions du projet de constitution publié au Journal Officiel de janvier 2020 et la Constitution adoptée par le peuple, le 22 mars 2020. Cette dernière a été publiée au Journal Officiel le 14 avril de la même année. Leur réaction a amené un groupe de députés de la République à saisir la Cour aux fins de clarification.

En dépit de l'irrégularité de la procédure de saisine, la Cour a établi sa compétence d'office en s'appuyant sur deux raisons fondamentales : sa qualité de gardienne de la Constitution

d'une part et d'autre part, le devoir qui lui incombe de ne laisser planer le moindre doute quant à la légalité et à la légitimité de la Constitution adoptée par le peuple de Guinée.

Tout au long de sa démarche juridique, la cour est restée fidèle à sa ligne jurisprudentielle. Elle l'oblige à écarter dans son raisonnement toute possibilité de contrôle de conformité du Projet de Constitution au contenu de l'ancienne Constitution, dont l'appréciation dépend du peuple souverain de Guinée.

Il est utile de rappeler à cet effet que suite à la publication de l'Ordonnance /2020/N°001/PRG/SGG du 29 janvier 2020, portant dispositions relatives au référendum et en application de l'article 8 de ladite Ordonnance qui dispose : « *Le projet de loi référendaire est publié au Journal Officiel de la République. Il doit faire l'objet d'une vulgarisation dans les organes de presse d'État* », le ministre de la Justice, a publié dans le Journal Officiel de janvier 2020, le projet de Constitution afin de déclencher la procédure de référendum.

Il est explicitement indiqué à l'article 9 de cette ordonnance que : « *Les médias publics sont tenus de présenter les divers points de vue relatifs au projet soumis à référendum de manière équilibrée* ».

Il résulte de ces dispositions que le point de départ pour la réception des avis et suggestions des citoyens commence à partir de la publication du projet dans le Journal Officiel. Elle offre l'opportunité à toutes les composantes de la société de concourir à l'amélioration du Projet de Constitution en proposant des amendements que les médias publics ont l'obligation de vulgariser « *de manière équilibrée* ».

La publication et la diffusion des points de vue recueillis par les médias dans les programmes d'information doit obéir à des impératifs fondés sur le respect du principe d'égalité conformément à l'article 10 de la même Ordonnance. En l'espèce la phase qui consiste à : « *présenter les divers points de vue relatifs au projet ... de manière équilibrée* » a tout son sens dans le processus d'établissement de la nouvelle Constitution, au motif que d'une part, cette phase est postérieure à la publication au Journal Officiel et d'autre part, ce projet de texte peut être en conséquence amendé.

La publication au Journal Officiel en l'espèce vise à assurer la publicité d'une première mouture officielle sujette à des modifications ou amendements.

Ainsi, il y a lieu de souligner, à la lumière des dispositions contenues dans les trois articles précités de l'Ordonnance portant dispositions relatives au référendum, que le projet initial de Constitution publié au Journal Officiel ne peut en aucun cas être considéré comme définitif. A cet égard, des amendements substantiels ont été apportés avant d'aboutir au

Projet de texte constitutionnel définitif. Il faut noter que seul ce dernier projet porte la date du 22 mars 2020 (qui correspond au jour du vote) a été soumis au référendum du 22 mars 2020 et déposé à la Cour Constitutionnelle.

Dans cette logique, le projet de Constitution publié au Journal Officiel de janvier 2020 aux fins de vulgarisation dans les organes de presse n'est pas du tout celui qui a été soumis au peuple et adopté le 22 mars 2020. De toute évidence, ce Projet après son adoption par le Peuple le 22 mars 2020 est devenu la nouvelle Constitution de la République de Guinée. L'arrêt N°AE 007 du 03 avril 2020 de la Cour Constitutionnelle a validé la procédure de son adoption.

Cette procédure est presque identique à celle de l'examen d'une loi par l'Assemblée Nationale. Le projet soumis au parlement peut être amendé autant de fois que nécessaire par les Commissions ou Inter-commissions parlementaires. L'exercice se poursuit jusqu'au jour du vote par la plénière. La loi votée par l'Assemblée Nationale n'est donc pas toujours identique au projet de texte qui lui avait été soumis.

Il convient de noter par ailleurs que si diverses versions de Projet de textes constitutionnels ont existés, aucune ne comportait de date précise à l'exception de celle du 22 mars 2020 promulguée et publiée au Journal Officiel du mois d'avril 2020.

Si la preuve de l'existence de deux projets de Constitution portant la date du 22 mars 2020 et au contenu différent, avait été établie, la Cour se serait prononcée sur un tout autre ton en se fondant sur sa qualité de gardienne de la Constitution. La portée de cette décision atteste de la fidélité de la Cour à sa Jurisprudence.

En définitive, la Cour Constitutionnelle en appelle à l'esprit républicain de tous les citoyens. Elle rappelle que personne ne peut résoudre l'équation guinéenne sans les guinéens à travers les institutions et les normes souverainement adoptées par le peuple. La Cour rassure le peuple souverain de Guinée au nom duquel elle rend ses décisions qu'elle accomplira pleinement ses missions et attributions en toute indépendance et impartialité, notamment en ce qui concerne l'élection présidentielle en cours.

La Cour Constitutionnelle